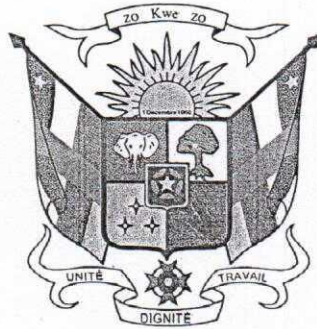


Présidence de la République



Republique Centrafricaine

Unité - Dignité - Travail

LOI N° 20009-

**PORTANT CREATION, ORGANISATION ET
FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION VERITE,
JUSTICE, REPARATION ET RECONCILIATION (CVJRR)**

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT

PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

A handwritten signature or mark, possibly a stylized 'J' or 'G', is located in the lower right quadrant of the page.

TITRE 1^{er} DE LA CREATION ET DU SIEGE

Art. 1^{er} : Il est créé une Commission Vérité, Justice, Réparation et Réconciliation en abrégée **CVJRR** chargée d'enquêter, d'établir la vérité et situer les responsabilités sur des graves événements nationaux depuis le 29 mars 1959, date de la disparition du Président Fondateur Barthélémy BOGANDA, jusqu'au 31 décembre 2019.

Le mandat, la composition, l'organisation, le fonctionnement et la procédure sont déterminés par la présente loi.

Art. 2 : La CVJRR jouit de l'autonomie administrative, financière, juridique, technique et de l'indépendance d'action vis-à-vis des autres Institutions de la République avec lesquelles elle entretient une franche collaboration.

La Commission n'a pas de pouvoir judiciaire.

Art. 3 : Le siège de la CVJRR est fixé à Bangui.

Toutefois, il peut être transféré dans toute partie du territoire de la République Centrafricaine.

TITRE II DU MANDAT ET DES MISSIONS


Art. 4 : La durée du mandat et des missions de la CVJRR est de quatre (4) ans à compter de la date de prestation de serment des Commissaires.

Ledit mandat ne peut être prorogé qu'une seule fois pour une période ne pouvant excéder vingt-quatre (24) mois. Cette prorogation est accordée par Décret au plus tard un (1) mois avant l'expiration de son mandat.

Art. 5 : Dans l'accomplissement de son mandat, la CVJRR a pour objectifs :

- l'établissement de la vérité ;
- la recherche de la justice ;
- le rétablissement de la dignité des victimes ;
- et la réconciliation nationale.

Art. 6 : La CVJRR a pour missions de :

 entendre les victimes et les témoins ;

- entendre les auteurs présumés des violations incriminées, obtenir éventuellement leur reconnaissance des faits et faire des recommandations sur le sort à leur réserver ;
- élucider les violations graves des droits de l'homme, déterminer la nature, les causes et l'étendue de ces violations en intégrant les circonstances, les facteurs, le contexte et motifs qui y ont conduit ;
- établir les responsabilités non-judiciaires individuelles et/ou collectives, des personnes morales et des groupes privés, telles que les responsabilités morales, politiques, sociales et économiques, dans la perpétration des violations relevant des dispositions de la loi en clarifiant leurs causes et raisons pour qu'elles ne se répètent pas ;
- proposer la création d'un Fonds Spécial de Réparation des Victimes ;
- proposer un programme national de réparations, tant matériels que morales et symboliques ;
- mettre en place un programme d'actions visant à promouvoir le pardon et la réconciliation ;
- utiliser les mécanismes traditionnels et néo-traditionnels de réparation et de réconciliation ;
- identifier et proposer des mesures visant à lutter contre l'injustice, les inégalités de toute nature, la corruption, le tribalisme, le népotisme, l'exclusion ainsi que la haine sous toutes ses formes ;
- éduquer à la paix, au dialogue, à la cohésion sociale, à la promotion du respect des différences, de l'égalité entre les sexes, des valeurs démocratiques et à l'émergence d'une conscience nationale ainsi que de la primauté de l'intérêt général ;
- œuvrer à la construction d'un Mémorial pour les victimes ;
- faciliter la collecte et l'archivage des vestiges et des données sur les conflits armés en RCA.

TITRE III DE LA COMPOSITION

Art. 7 : La CVJRR est composée de onze (11) membres dont au moins quatre (4) femmes de nationalité centrafricaine jouissant de leurs droits civiques et qui portent le titre de Commissaire.

Art. 8 : Les Commissaires sont des personnalités reconnues pour leur notoriété, leur engagement en faveur de la paix, leur intégrité morale ainsi que leur capacité à transcender les clivages de toute nature. Ils doivent avoir de l'expertise dans les domaines de la protection des droits de l'homme, la résolution de conflit, l'histoire et l'anthropologie, les questions relatives au genre et à la protection de l'enfant ou dans un domaine connexe.

Art. 9 : Les candidats aux postes de Commissaire sont proposés par les associations de la société civile, les organisations professionnelles, le barreau, la magistrature, le corps académique, les associations

religieuses, les associations de victimes, les associations de femmes et les représentants de la jeunesse.

Une Commission de sélection composée de neuf (9) personnalités, désignées comme suit :

- Assemblée Nationale, deux (02) Représentants, dont une femme ;
- Gouvernement, deux (02) Représentants, dont une femme ;
- Société civile, trois (3) Représentants, dont au moins une femme ;
- Union Africaine, un (1) Représentant ;
- Nations Unies, un (1) Représentant.

La désignation des membres de la Commission de sélection est entérinée par Décret sur rapport du Ministre en charge de l'Action Humanitaire.

Art. 10 : La Commission de sélection examine les dossiers de candidature, en tenant compte des critères de représentation des sept (7) régions du pays, de la parité ainsi que des groupes vulnérables (personnes vivant avec handicap, personnes déplacées et minorités) ;

La Commission de Sélection propose après enquête de moralité, étude des dossiers et délibération, une liste de onze (11) personnalités au Président de la République, Chef de l'Etat qui entérine par Décret dans un délai de trente (30) jours.

Art. 11 : Le Commissaire doit :

- être de nationalité centrafricaine ;
- être âgé d'au moins trente-cinq (35) ans ;
- jouir de ses droits civils et politiques ;
- ne pas avoir commis ou être impliqué dans les graves violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire ;
- être de bonne moralité et apte à promouvoir la vérité et la réconciliation ;
- être impartial par rapport aux positions des partis politiques, des groupes de rebellions armées, des organisations/sociétés privées et des Etats étrangers.

Art. 12 : Avant d'entrer en fonction, les Commissaires prêtent le serment devant la Cour d'Appel de la manière suivante : *«Moi, (Nom et prénom), je jure de bien et fidèlement remplir mon mandat en toute impartialité, dignité, indépendance et sans discrimination quelconque, dans le souci d'établir la vérité aux fins de favoriser la justice, rétablir la dignité des victimes et de promouvoir la réconciliation nationale. Je m'engage à observer la discrétion dans l'exercice de mes fonctions, à consacrer*

toutes mes forces pour la consolidation de l'unité nationale, à respecter la Constitution et les lois de la République et à me comporter comme un digne et loyal Commissaire ».

Art. 13 : Les fonctions de Commissaires sont incompatibles avec toute activité professionnelle publique, privée ou politique de nature à influencer leur indépendance, leur honorabilité et leur dignité.

Les Commissaires exercent à temps plein au service de la CVJRR.

Art. 14 : Les Commissaires jouissent de l'immunité dans l'exercice de leurs fonctions et ne peuvent être ni arrêtés, ni détenus, ni poursuivis pour des actes qui relèvent de leur mandat. L'immunité d'un Commissaire ne peut être levée que sur décision de la CVJRR délibérant à la majorité des 2/3 de ses membres.

Art. 15 : Les Commissaires perçoivent durant leur mandat des indemnités et autres avantages déterminés par Décret pris en Conseil des Ministres.

Art. 16 : Le mandat d'un Commissaire prend fin dans les conditions suivantes :

- perte de l'une des conditions d'éligibilité ;
- défaut de sincérité aux conditions d'éligibilité découvert après la nomination ;
- indisponibilité ou absence prolongée aux travaux de la CVJRR dans les conditions prévues par le règlement intérieur ;
- démission ;
- décès ;
- incapacité physique ou mentale constatée par une commission médicale ;
- déchéance prononcée par la CVJRR statuant à la majorité des deux tiers, suite à une défaillance prévue par le règlement intérieur et après audition de l'intéressé.

Art. 17 : Un Commissaire tombé sous le coup de l'article 16 alinéas 1 et 2 ou qui ne remplit pas l'une des conditions exigées fait l'objet d'enquêtes de la CVJRR qui doit statuer en vue de son remplacement si les allégations sont prouvées.

Art. 18 : En cas de vacance d'un poste de Commissaire, un nouveau membre répondant au même profil est désigné conformément aux dispositions de la présente Loi.

Art. 19 : La CVJRR est assistée d'un Conseil Consultatif International composé de cinq (5) personnalités jouissant d'une grande notoriété. Ce conseil apporte son soutien ainsi que des conseils pour renforcer la CVJRR dans son mandat.

3

10

10

Le Conseil Consultatif International peut se réunir à la demande de la CVJRR ou en tant que de besoin.

Art. 20 : Les modalités de mise en place du Conseil Consultatif International sont conclues entre le Gouvernement et ses partenaires internationaux.

TITRE IV DE L'ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Art. 21 : Les organes de la CVJRR sont :

- l'Assemblée plénière ;
- le Bureau ;
- les sous-commissions.

Art. 22 : L'Assemblée plénière est l'organe de conception, d'orientation et de décision de la CVJRR. Elle est composée de l'ensemble des Commissaires.

Elle détermine la politique générale de la CVJRR et délibère sur toutes les questions relevant de ses attributions.

Elle est compétente notamment pour :

- adopter le Règlement Intérieur et le règlement de procédure ;
- élire les membres du bureau et mettre en place les sous-commissions ;
- adopter le calendrier des travaux ;
- recruter les experts et tout le personnel nécessaire ;
- élaborer sa stratégie de communication et de mobilisation sociale ;
- approuver le programme d'activités et les prévisions budgétaires de la CVJRR ;
- contrôler la gestion tant financière qu'administrative de la CVJRR ;
- examiner et approuver les rapports des sous-commissions ;
- définir les choix des orientations en matière de coopération avec les institutions de la République et les partenaires nationaux et internationaux ;
- adopter les procès-verbaux des séances plénières ;
- lever les immunités et autoriser les poursuites judiciaires contre les membres.

Art. 23 : L'Assemblée plénière de la CVJRR se réunit de plein droit dans les dix (10) jours ouvrables à compter de sa mise en place afin d'élaborer et adopter son Règlement Intérieur.

3

Art. 24 : Le Règlement Intérieur de la CVJRR ne peut entrer en vigueur qu'après avoir été déclaré conforme à la Constitution par la Cour Constitutionnelle dans un délai de quinze (15) jours après sa saisine.

Art. 25 : L'Assemblée plénière se réunit une fois par mois et en cas de besoin toutes les fois que les circonstances l'exigent.

Art. 26 : Le quorum requis pour délibérer valablement est de deux tiers (2/3) des membres. Les décisions sont prises par consensus ou à défaut, à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents.

Les délibérations de la CVJRR sont confidentielles.

Art. 27 : Le Bureau est chargé de la coordination des activités de la CVJRR avec l'assistance d'un Secrétariat Général.

Il comprend :

- un (e) Président (e) et ;
- deux (02) Vice-Président(e)s élu(e)s par leurs pairs.

Le Bureau exécute et coordonne la politique de la CVJRR, administre les sous-commissions et s'acquitte de toute tâche exigée pour le bon fonctionnement de la CVJRR.

Il statue par voie de décision sur les matières relevant de sa compétence par consensus ou à défaut à la majorité absolue de ses membres.

Art. 28 : Le/la Président(e) de la CVJRR convoque et préside les réunions de l'Assemblée plénière et du bureau.

Il/elle veille à l'exécution des décisions de l'Assemblée plénière et du Bureau.

Il/elle gère les activités quotidiennes de la CVJRR avec l'appui du Secrétariat Général.

Il/elle peut déléguer certaines de ses attributions aux autres membres du Bureau.

Art. 29 : Les attributions spécifiques des autres membres sont fixées par le Règlement Intérieur.

Art. 30 : La CVJRR s'organise en sous-commissions thématiques, correspondant à ses quatre piliers qui sont :

- la Vérité ;
- la Justice ;
- la Réparation ;
- la Réconciliation.

Art. 31 : Les sous-commissions sont des groupes de travail de la CVJRR chargées d'examiner des questions ayant trait à chacun de ses quatre (4) piliers.

Art. 32 : La CVJRR se dote de services d'appui coordonnés par un Secrétaire Général. Ce dernier est recruté par la CVJRR par contrat ou détachement de la haute fonction publique sur la base de compétences en administration et finances publiques et en matière de gestion des entreprises publiques.

Art. 33: Les services d'appui comprennent :

- les services administratifs ;
- les services techniques ;
- les services des experts nationaux et internationaux.

Les experts nationaux peuvent être recrutés à titre permanent pour une période déterminée. Ils doivent être des personnalités jouissant d'une expertise avérée dans le domaine de leur intervention.

Art. 34 : Des experts pluridisciplinaires peuvent être nommés afin de contribuer à la recherche de la vérité et à une bonne préparation des audiences.

Art. 35 : Les experts nommés par Décret prêtent serment par écrit devant la Cour d'Appel selon les termes suivants : **« je jure d'accomplir ma mission avec honneur, conscience et fidélité dans la stricte confidentialité et la protection des informations et données recueillies ».**

Art. 36 : Il est également mis en place par la CVJRR, une unité de protection et d'assistance des victimes et des témoins, composée de cadres et agents en service permanent auprès de la CVJRR. Elle comprend des spécialistes de la sécurité, du droit, des questions liées au genre et de l'assistance psychosociale.

Art. 37 : Le Règlement Intérieur de la CVJRR détermine le statut pécuniaire et administratif du personnel recruté pour ses services.

Le personnel en provenance des services publics est placé en position de détachement et réintègre automatiquement son administration à l'expiration dudit détachement.

Art. 38 : Dans l'accomplissement de son mandat, la CVJRR bénéficie de la collaboration de toutes les institutions nationales et internationales, chaque fois que cela est nécessaire.

Elle collabore avec la Cour Pénale Spéciale et les juridictions nationales dans la recherche de la vérité et de la justice.

Un cadre formel de collaboration doit être mis en place en vue de l'efficacité de leurs actions respectives.

Art. 39 : Pour être inclusive et impliquer toute la population dans l'accomplissement de son mandat, la CVJRR collabore également avec la Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, les communautés de base, les confessions religieuses, les syndicats, les associations des femmes, les médias, les institutions socio-éducatives et les Organisations Non Gouvernementales.

Elle coopère également avec les autres structures nationales, régionales et internationales analogues en vue de participer à la consolidation de la paix en République Centrafricaine.

TITRE V DES RESSOURCES

Art. 40 : Les ressources de la CVJRR sont constituées de dons, legs et d'une dotation budgétaire inscrite au budget de l'Etat. Elle élabore chaque année ses prévisions budgétaires conformément à la Loi de Finances.

Une loi détermine la création d'un Fonds de Réparation dont les sources de financement et les modalités de gestion sont fixées par Décret.

Art. 41 : Sans porter préjudice à l'indépendance de la CVJRR, les partenaires bilatéraux, multilatéraux et autres peuvent également contribuer au budget de la Commission pour son bon fonctionnement.

Art. 42 : Sont nommés par Décret auprès de la CVJRR, suivant un processus sélectif, un (1) comptable public et un (1) contrôleur financier sous la responsabilité personnelle et pécuniaire desquels sont effectuées les opérations financières conformément à la Loi.

La CVJRR se dote d'un manuel de procédures administratives et financières conforme à la réglementation nationale et internationale.

Art. 43 : La gestion des finances de la CVJRR est soumise au contrôle de l'Inspection Générale d'Etat et de la Cour des Comptes.

TITRE VI DE LA PROCEDURE DEVANT LA CVJRR

Art. 44 : Sans préjudice du droit de chacun de suivre la voie des cours et tribunaux pour la défense de ses intérêts, toute personne physique ou morale, tout groupe de personnes lésés du fait d'une violation individuelle, collective ou massive des droits de l'homme, peut saisir la CVJRR par le dépôt d'une plainte.

La CVJRR peut se saisir d'office et également être saisie par une dénonciation ou un aveu circonstancié et précis. Elle procède à tout moment selon le principe directeur de sécurité et protection des victimes, des témoins et de leurs données personnelles.

Elle tient compte de l'impact spécifique des violations sur les victimes indirectes, les femmes, les enfants et les catégories vulnérables et marginalisées, notamment les déplacés et réfugiés.

Art. 45 : Toute la procédure de saisine est gratuite devant la CVJRR.

Art. 46 : La CVJRR se dote d'un règlement de procédure.

La saisine se fait par le remplissage d'une fiche dont le modèle est établi par la CVJRR.

Cette fiche indique entre autres :

- l'identité et la qualité du déclarant ;
- le ou les présumés auteurs ;
- la description du type de violation commise ;
- les éventuels témoins ;
- les indemnités sollicitées.

Elle précise également si le déclarant est disposé à faire sa déposition en audience publique ou à huis-clos.

La fiche doit porter la signature ou l'empreinte digitale du déclarant.

Toutefois, la Commission peut retenir tout autre procédé qu'elle juge approprié et qui garantisse l'authenticité et la traçabilité des dépositions.

Art. 47 : Un calendrier de collecte des déclarations est établi et publié par la CVJRR.

Les Experts chargés de ces collectes bénéficient d'une formation et sont soumis au code de conduite élaboré par la CVJRR. Ils sont astreints au serment prévu à l'article 35 de la présente Loi.

Art. 48 : La CVJRR met en place des équipes qualifiées pour dépouiller et analyser les fiches de déclaration en vue de déterminer celles devant faire l'objet d'enquête et des investigations suivant les critères retenus pour sa saisine.

Art. 49 : La CVJRR met également en place des équipes mobiles chargées de mener les enquêtes et les investigations sur les cas sélectionnés.

Art. 50 : La CVJRR siège de manière permanente. Elle a les pleins pouvoirs pour recevoir, traiter et débattre sur toutes les questions relevant de sa compétence, sous réserve de celles exclusivement réservées aux juridictions nationales et internationales.

Art. 51 : En vue de réaliser ses recherches, la CVJRR :

- auditionne toute personne faisant l'objet de ses recherches sur la base du serment : **« de ne dire que la vérité, toute la vérité et rien que la vérité »** ;
- sollicite toute personne susceptible de lui donner des informations dans le cadre de ses recherches ;
- accède à toute information ou archives publiques ou privées liées à l'accomplissement de son mandat qui lui confère un pouvoir d'injonction. De fait, elle a la compétence d'auditionner toute personne susceptible d'éclairer son travail d'élucidation des faits ainsi que d'obtenir des documents qui servent à cette même fin ;
- visite avec le concours du ministère public territorialement compétent, n'importe quel lieu ou établissement afin de conduire des recherches ;
- requiert les services du ministère public territorialement compétent pour faire des perquisitions en vue de saisir tout document ou élément de preuve dans le cadre de ses recherches.

Art. 52 : Toute personne requise par la CVJRR est déliée du secret professionnel. Toutefois, pour sa protection, elle peut solliciter l'anonymat.

Art. 53 : Sans préjudice des dispositions constitutionnelles et législatives, les personnes jouissant des immunités ou privilèges peuvent être entendues par la CVJRR, conformément aux textes en vigueur.

Art. 54 : La CVJRR siège en audience publique. Toutefois, l'Assemblée plénière peut ordonner le huis-clos selon les circonstances ou à chaque fois qu'une personne la requiert à toute étape de la procédure.

Art. 55 : Au cours de ses audiences, la CVJRR entend les parties concernées et les témoins. Elle peut également lorsque les circonstances l'exigent, entendre toute personne susceptible de lui donner des éclaircissements sur les faits.

Art. 56 : Les parties s'expriment dans l'une des deux langues officielles, le sango et le français. Toute personne qui le souhaite peut s'exprimer dans la langue de son choix.

La CVJRR se pourvoit d'un interprète en faveur de toute personne qui n'est pas en mesure de s'exprimer dans l'une des deux langues officielles.

Art. 57 : La CVJRR organise également des audiences thématiques sur les grandes violations commises, en vue de connaître les causes profondes et le rôle joué par les institutions étatiques ou privées telles que l'armée, la police, la justice, l'éducation, le secteur financier, les médias, les partis politiques et leurs mouvements affiliés, les confessions religieuses, les associations, les groupes armés et autres organisations.

En cas d'audience thématiques, la CVJRR fait comparaître toute personne susceptible de contribuer à la manifestation de la vérité.

Art. 58 : Les victimes et témoins doivent avoir accès aux conseils et soutien psychologique et juridique nécessaire durant le processus.

Art. 59 : Les recommandations de la CVJRR prises à l'issue des séances d'écoute et dûment signifiées aux parties, leur sont opposables.

La réparation s'effectue selon la procédure à l'amiable avec le consentement des deux parties.

Les arrangements à l'amiable intervenus sous l'égide de la CVJRR en matière d'indemnisation ou de transaction et à ce titre, sont revêtus de l'autorité de la chose jugée. Si une des parties à l'arrangement à l'amiable n'exécute pas volontairement ses obligations, l'autre partie est habilitée à saisir les cours et tribunaux conformément au Droit commun pour obtenir l'exécution forcée.

Art. 60 : La CVJRR respecte la procédure prévue par la présente Loi et son Règlement Intérieur.

Elle se réfère aux lois en vigueur en République Centrafricaine et aux instruments juridiques internationaux dûment ratifiés.

Art. 61 : La CVJRR peut envisager l'organisation d'un rituel pour certains cas de réconciliation nationale entre les parties ayant comparu devant elle et selon les coutumes ou usages en vigueur dans la région concernée.

Art. 62 : En se fondant sur des informations vérifiées, et sans préjudice des dispositions de la Loi nationale en matière d'absence, la Commission peut en tout temps déclarer mortes des personnes disparues lors de massacres et recommander à l'autorité compétente d'émettre un avis de décès et d'offrir réparation pour les familles des victimes.

Art. 63 : Tout commissaire chargé de l'examen d'un dossier peut être récusé dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 147 du Code de Procédure Civile.

La demande de récusation est examinée par l'Assemblée plénière.

Un Commissaire chargé de l'examen d'un dossier dans lequel sa neutralité et/ou son indépendance pourrait raisonnablement être mise en cause pour un motif quelconque doit s'abstenir de l'examen et informer le bureau de la CVJRR.

TITRE VII DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Art. 64 : Dès sa mise en place, la CVJRR procède à une large vulgarisation de sa procédure de saisine et les modalités de son fonctionnement durant tout son mandat.

Art. 65 : La CVJRR élabore chaque année un rapport provisoire d'activités pour informer la Nation.

Une fois par an, la CVJRR présente au Gouvernement et au Parlement un rapport sur l'état d'avancement de ses activités.

Un rapport final comprenant toutes les recommandations aux termes de son mandat est remis au cours d'une cérémonie officielle au Président de la République et aux Présidents des deux (02) Chambres du Parlement.

Ce rapport récapitule :

- les activités de la CVJRR ;
- les résultats ;
- les recommandations, notamment formulées à l'Etat centrafricain, concernant :

- ✓ L'entretien d'un climat de réconciliation nationale et de tolérance ;
- ✓ Les réformes nécessaires en vue de prévenir la répétition des comportements décriés ;
- ✓ L'adoption d'un plan national de réparations pour les victimes et en particulier pour les membres des groupes vulnérables, que ce soit sous forme de restitution, de compensation, de réhabilitation, de satisfaction et de garanties de non-répétition ;
- ✓ La mise en place d'un mécanisme de suivi des recommandations de la CVJRR ;
- ✓ La gestion et la conservation des archives de la CVJRR.

La CVJRR peut également émettre des recommandations sur le transfert de dossiers à la Cour Pénale Spéciale et aux autres juridictions compétentes.

- Art. 66 :** Le rapport de la CVJRR est publié au Journal Officiel de la République Centrafricaine.
- Art. 67 :** Le Chef de l'Etat informe le Parlement et le peuple Centrafricain dans un discours à la Nation prononcé à l'Assemblée Nationale dans un délai de soixante (60) jours sur le suivi qu'il entend entreprendre à l'égard des recommandations formulées par la CVJRR.
- Art. 68 :** A la fin du mandat de la CVJRR, son patrimoine est mis à la disposition du Gouvernement pour être procédé ainsi qu'il appartiendra.
- Art. 69 :** Un Décret pris en Conseil des Ministres sur rapport du Ministre chargé de l'Action Humanitaire et de la Réconciliation Nationale fixe les modalités d'application de la présente loi.
- Art. 70 :** La présente Loi qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel.

Fait à Bangui, le 07 AVR, 2020



Pr. Faustin Archange TOUADERA

